

467

RECOMMANDATION  
DU COMITE DE MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX  
RELATIVE A L'HARMONISATION  
DES LEGISLATIONS EN MATIERE  
DE PESTICIDES ET DE PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES

(M (65) 14)

---

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives aux pesticides et produits phytopharmaceutiques,

Recommande :

*Article unique*

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de pesticides et de produits phytopharmaceutiques à la Réglementation ci-annexée dans un délai de douze mois à dater de la signature de la présente Recommandation.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Le Président du Comité  
de Ministres,

(s.) H. FAYAT

REGLEMENTATION BENELUX EN MATIERE  
DE PESTICIDES ET DE PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES

(M (65) 14, Annexe)

---

1. PRINCIPES DE BASE DE LA REGLEMEN-  
TATION

1.1. Dispositions générales

1.1.1. *Définitions des substances et préparations  
tomnant sous le coup de la réglementation*

Par « pesticides », il faut entendre les substances et préparations destinées à assurer la destruction ou à prévenir l'action des animaux, végétaux, micro-organismes ou virus nuisibles.

Ils sont subdivisés en pesticides à usage agricole et en pesticides à usage non agricole.

Par « produits phytopharmaceutiques », il faut entendre :

- a. les pesticides à usage agricole ;
- b. les substances et préparations destinées à favoriser ou à régulariser la production végétale, ou à assurer la conservation de végétaux ou de parties de végétaux ;
- c. les substances et préparations destinées à détruire les mauvaises herbes ;

- d. les substances et préparations destinées à détruire les fanes ou à prévenir une croissance indésirable ;
- e. les micro-organismes et virus en tant qu'agents actifs dans la lutte antiparasitaire ;
- f. les mouillants et adhésifs destinés à favoriser l'action des substances et préparations visées aux points de a. à d., pour autant qu'ils soient mis dans le commerce à cette fin.

1.1.2. *Substances et préparations auxquelles la réglementation ne s'applique pas*

Cette réglementation ne s'applique pas :

- a. aux substances et préparations visées par la réglementation sur les médicaments ;
- b. aux engrais et amendements du sol ;
- c. aux pesticides et produits phytopharmaceutiques en transit ou destinés à l'exportation et répondant à des conditions bien déterminées ;
- d. aux pesticides et produits phytopharmaceutiques destinés à des buts scientifiques ou expérimentaux sous réserve d'une autorisation préalable.

1.1.3. *Principes de la réglementation*

- a. Les pesticides ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été agréés sur base d'un examen préalable ;
- b. L'examen porte sur les qualités auxquelles le produit doit répondre pour le but auquel il est destiné et sur l'absence d'effets secondaires nuisibles ;

- c. L'agrération est accordée pour une durée déterminée afin qu'un nouvel examen puisse être effectué périodiquement. L'agrération peut être retirée entre-temps ;
  - d. Les prescriptions nécessaires sont données lors de l'agrération ;
  - e. Des tolérances de résidus sont déterminées si nécessaire.
- 1.1.4. *Etablissement d'une réglementation relative aux pesticides à usage non agricole*

Ces produits feront l'objet d'une réglementation particulière.

1.2. Conditions de la mise dans le commerce des produits phytopharmaceutiques

1.2.1. *Agrération* <sup>(1)</sup>

Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis dans le commerce s'il n'a pas été agréé au préalable par une instance officielle.

Un produit est réputé mis dans le commerce s'il se trouve dans les usines, les ateliers de préparation, les magasins, les dépôts ou les entrepôts des fabricants, importateurs, préparateurs ou vendeurs ou s'il est détenu par les personnes qui les utilisent à des fins professionnelles.

Il est interdit de détenir, de fabriquer, de livrer ou de transporter, en vue de la

(1) Le terme « agrération » est utilisé dans le présent document. Ce terme, en usage en Belgique, équivaut à l'expression « toelating » utilisée dans la loi néerlandaise.

vente, d'offrir en vente ou de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des produits non agréés.

Un produit n'est agréé que si l'on peut admettre avec une certitude raisonnable que le produit est de qualité conforme à l'objectif auquel il est destiné et que son utilisation appropriée n'occasionnera pas d'effet secondaire nuisible.

Sont entre autres considérés comme effets secondaires nuisibles :

- a. l'effet nuisible à la santé publique ;
- b. la nocivité du point de vue santé ou tout danger menaçant la sécurité de celui qui applique le produit tout en observant les mesures de précaution requises ;
- c. l'effet nuisible à la qualité de tous aliments ;
- d. l'effet nuisible à la fertilité du sol, aux plantes ou parties de plantes ainsi qu'aux animaux dont la préservation est souhaitable, si ce dommage est disproportionné à l'objectif visé par l'utilisation du produit.

### 1.2.2. *Octroi de l'agrération*

L'agrération est demandée au moyen d'un formulaire conforme au modèle prévu à l'addendum.

L'agrération d'un produit phytopharmaceutique est accordée par ou au nom du ou des Ministre(s) sur avis d'un comité d'agrération national. selon la procédure prévue sous 3. Ce comité est exclusivement com-

posé de fonctionnaires représentant les intérêts de l'Agriculture, de la Santé publique et du Travail.

Les produits agréés sont inscrits sous leur numéro d'agrération dans le registre tenu par le service désigné à cet effet.

### 1.2.3. *Frais d'agrération*

Les frais d'agrération comportent :

- a. des montants fixes pour :
  1. l'inscription d'un nouveau produit ;
  2. le renouvellement d'une agrération,
  3. des modifications de dénomination ou de formulation ;
- b. les frais d'analyse chimique ou physico-chimique et frais d'essais biologiques, toxicologiques et autres ;
- c. Les montants visés sous a. et b. sont équivalents dans les pays du Benelux et fixés de commun accord.

### 1.2.4. *Validité et retrait des agrérations*

L'agrération est accordée pour une durée de 10 ans au maximum avec possibilité de renouvellement.

Toute agrération peut, moyennant un préavis d'au moins six mois, être suspendue ou retirée sans qu'une indemnité quelconque puisse être réclamée de ce chef.

Aucun délai de préavis n'est requis lorsque des motifs de santé publique justifient la suspension ou le retrait de l'agrération.

#### 1.2.5. *Texte de l'étiquette*

L'étiquette apposée sur l'emballage doit porter d'une manière bien apparente les mentions suivantes imprimées en caractères bien lisibles, dans la ou les langues du pays où le produit est mis en circulation.

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de la firme commerciale qui a obtenu l'agrération ;
- b. le nom commercial de la préparation, mentionné dans l'acte d'agrération ;
- c. l'indication des principes actifs (nom de code ou chimique), mentionnée dans l'acte d'agrération ;
- d. la teneur en principes actifs exprimée en pour cent du poids pour les produits en poudre et en pâtes, et en poids par unité de volume pour les produits liquides, en faisant usage du système métrique ;
- e. les mots « numéro d'agrération » suivis du numéro figurant sur l'acte d'agrération ;
- f. le but visé par l'emploi du produit, les usages en vue desquels il a été agréé ainsi que le mode d'emploi complet ;
- g. le poids ou le volume du contenu de l'emballage, exprimé en unités du système métrique ;

- h. le numéro du lot de fabrication qui correspond à celui attribué à la quantité de produit résultant de cette fabrication. Ce numéro doit être inscrit dans les registres du fabricant à l'endroit où figurent également toutes les données relatives à la fabrication et aux formules de ce lot ;
- i. La date limite d'utilisation pour les produits à durée de conservation limitée, (mois et année) pour autant qu'elle est prescrite et telle qu'elle est indiquée dans l'acte d'agrément ;
- j. les indications toxicologiques visées aux points 2.2, 2.3 et 2.7 ainsi que l'indication de la nature des risques ;
- k. toutes les autres indications imposées lors de l'agrément (délais de sécurité, groupe toxicologique, etc.) ;
- l. les mentions destinées à la sécurité ou à la santé des utilisateurs et autres (conseils de prudence) ;
- m. les indications concernant les premiers soins et celles à l'usage du médecin visées sous 2.9.

Si les textes imposés pour l'étiquette sont d'une ampleur telle qu'il n'est pas possible de les faire figurer tous sur l'étiquette en raison des dimensions réduites de celle-ci, les textes visés sous f, l et m peuvent faire l'objet d'une notice séparée jointe dans l'emballage.

#### 1.2.6. *Apposition de l'étiquette*

L'étiquette doit être apposée d'une façon durable et bien apparente sur l'emballage

contenant directement le produit.

Si le conditionnement comporte en plus un emballage extérieur, l'étiquette doit également être apposée sur ce dernier.

Les dimensions de l'étiquette ne peuvent être inférieures à 52 mm  $\times$  74 mm.

#### 1.2.7 *Dispense de l'étiquette*

L'étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte, de la façon prescrite, les indications imposées pour l'étiquette.

#### 1.2.8 *Dispositions spéciales pour l'emballage*

Le degré de danger présenté par les produits, non seulement pour l'homme mais également pour les animaux considérés comme utiles, doit déterminer la nature et les qualités de l'emballage.

L'emballage, directement en contact avec un produit de la liste A ou B, doit être incassable ou muni d'une enveloppe protectrice.

La qualité de l'emballage peut faire l'objet de prescriptions spéciales au moment de l'agrément du produit.

#### 1.2.9 *Scellement de l'emballage*

L'emballage doit être scellé et le scellé doit être placé de façon à assurer la fermeture de l'emballage.

Le scellé doit porter le nom ou la marque de la personne qui a sollicité et obtenu l'agrément.

Le scellé n'est pas requis lorsque l'emballage est fermé au moyen d'un dispositif tel que le fait de l'ouvrir le détériore irrémédiablement.

#### 1.2.10 *Conditions particulières d'agrération*

En dehors des conditions générales découlant des dispositions réglementaires, des conditions particulières auxquelles la mise dans le commerce d'un produit est subordonnée, peuvent être fixées au moment de l'agrération.

#### 1.2.11. *Documents d'accompagnement*

Le nom commercial complet du produit, accompagné de son numéro d'agrération, doit être indiqué sur les documents commerciaux et de transport.

#### 1.2.12. *Interdiction*

Il est interdit au revendeur de modifier ou de réemployer l'emballage ou l'étiquette d'origine.

Sauf dérogation accordée lors de l'agrération, les produits ne peuvent être fournis à l'utilisateur qu'en emballage d'origine intact.

Toute forme de publicité commerciale pour des produits non agréés est interdite.

Il est interdit d'utiliser un produit à des fins ne répondant pas aux conditions d'agrération.

#### 1.2.13. *Qualité des produits*

Les produits mis dans le commerce doivent répondre, en tous temps, aux conditions imposées lors de l'agrération.

#### 1.2.14. Modes de distribution

Chacun des pays du Benelux conserve le droit de réserver la vente des produits des listes A et B à des catégories de personnes déterminées, sans toutefois contrevenir à la présente réglementation.

## 2. MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

### 2.1. Classification toxicologique

En vue de leur classification toxicologique, les produits sont répartis en trois groupes.

Une liste est établie pour chaque groupe : les listes Benelux A, B et C.

Les indications toxicologiques prévues au 2.2 et au 2.3 ne sont pas exigées pour les produits ne figurant pas aux listes précitées.

Ces listes sont établies et tenues à jour par le Comité Benelux d'Experts en pesticides prévu sous le 4.1. de la présente réglementation.

### 2.2. Liste Benelux A

Cette liste comprend les produits les plus toxiques. Sur l'emballage doivent figurer une tête de mort (avec le mot « poison ») ainsi que des indications relatives à la nature des risques.

Cette liste reprend en principe :

- a. les produits dont la DL 50 (oral-rat) de l'élément actif est inférieure à 50 mg/kg.

- b. les produits dont l'emploi normal entraîne un danger d'empoisonnement mortel, quel que soit le mode d'absorption dans le corps.

### 2.3. Liste Benelux B

Cette liste comprend les produits moins toxiques que ceux de la liste A. Les emballages sont marqués d'une « croix de St-André » (avec les mots « produit nocif ») et portent des indications relatives à la nature des risques.

Cette liste comprend en principe :

- a. les produits dont la DL 50 (oral-rat) de l'élément actif dépasse 50 mg/kg et est inférieure à 500 mg/kg ;
- b. les produits dont l'emploi normal entraîne un sérieux danger d'empoisonnement, soit aigu, soit chronique, y compris le danger d'allergie.

### 2.4. Liste Benelux C

Cette liste comprend des produits des listes A et B, présentés en unités d'emballage si petites ou dans une formulation à pourcentage si réduit en principes actifs que le danger de leur emploi se trouve notablement diminué.

### 2.5. Restrictions à la vente ou à l'utilisation des produits de la liste A

Les produits de la liste A ne peuvent être délivrés qu'aux utilisateurs agréés, ainsi qu'aux utilisateurs pouvant démontrer que ces substances sont destinées à des fins professionnelles.

Seules des personnes spécialement agréées à cet effet, peuvent acquérir et appliquer certains produits de la liste A dont l'emploi est particulièrement dangereux. Ces person-

nes sont responsables pour les dangers particuliers que présente l'application de ces produits. La liste de ces produits est dressée de commun accord.

## **2.6. Dispositions relatives à la coloration et la dénaturation des produits**

Sauf dérogation prévue dans l'acte d'agrément, les substances visées aux listes A, B, et C doivent pour autant que leur coloration propre soit insuffisante être additionnées d'un colorant stable en quantité telle que la teinte du mélange soit bien apparente ; l'intensité de la teinte déterminée selon la méthode Rabe, doit atteindre au moins 2,5 degrés.

La dénaturation de certains produits au moyen de substances leur conférant une odeur répulsive peut être autorisée ou imposée.

Les colorants et dénaturants ajoutés doivent être agréés en même temps que le produit.

## **2.7. Dispositions relatives aux figurines et inscriptions devant figurer sur l'emballage des produits toxiques**

Les indications requises pour les produits des listes A et B (voir points 2.2. et 2.3.) doivent être apposées comme suit :

Les figurines doivent se trouver dans un triangle équilatéral posé sur sa base et dont la hauteur est au moins égale au  $1/6^e$  de celle de l'étiquette avec un minimum de 2 cm. Les mots « poison » ou « produit nocif » doivent figurer sous ce triangle.

Les figurines (avec triangle) doivent être imprimées en noir sur fond orange-jaune

ou en teinte orange-jaune sur fond noir, en choisissant celui des deux types, qui assure le plus grand contraste avec la coloration dominante de l'étiquette.

## 2.8. Couleur des étiquettes

L'emploi de la couleur verte pour la confection de l'impression des emballages, étiquettes et notices jointes à l'emballage relatives aux substances figurant aux listes A et B ou comme rodenticide dans la liste C, est interdit. Cette prescription ne s'applique pas à la couleur des récipients en verre.

## 2.9. Mesures de sécurité et indications pour le médecin

Pour les produits toxiques, il faut mentionner, soit sur l'emballage même, soit dans une notice jointe à l'emballage, le texte imposé exposant les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation du produit, telles que :

port de masque, de gants, de lunettes, de vêtements de travail spéciaux, interdiction de fumer durant les manipulations, lavage des mains et de vêtements de travail après usage, neutralisants éventuels accompagnés de leur mode d'emploi.

Une rubrique spéciale « Indications pour le médecin », doit reprendre les recommandations relatives au traitement des intoxications éventuelles. Si ces indications ne peuvent pas figurer sur l'étiquette, mais sont reprises dans une notice, l'étiquette doit porter obligatoirement la mention suivante : « Pour les directives en cas d'intoxication ou autres accidents, voir notice ci-jointe ».

### 3. PROCEDURE D'AGREATION

#### 3.1. Demande d'agr  ation

La demande doit   tre faite    l'aide du formulaire ci-annex  . Elle doit   tre introduite en trois exemplaires aupr  s de l'organisme d  sign      cet effet dans le pays o   le demandeur est domicili  . Cet organisme veille    ce que le formulaire soit d  m  nt   tabli et en envoie une copie aux deux autres pays.

#### 3.2. Echantillon

L'  chantillon, d'un volume requis, est pr  sent   dans le pays qui a re  u la demande. Apr  s avoir re  u la copie de la demande, les autres pays peuvent demander des   chantillons compl  mentaires.

Le Comit   Benelux d'Experts en pesticides   tablit une liste des d  lais d'introduction des   chantillons dont l'examen est   troitement li      la saison. Si ces d  lais sont d  pass  s, aucune garantie n'est donn  e que l'examen sera encore effectu   au cours de la saison suivante.

#### 3.3. Examen

a. Les   chantillons de types connus de produits, qui ont d  j   fait l'objet de consultations entre les pays et pour lesquels des fiches de classement sont   tablies (voir point 3.8.) sont examin  s directement par le pays dans lequel la demande a   t   introduite. Une nouvelle consultation a lieu si le mode d'emploi pr  sent   propose une utilisation particuli  re qui n'a pas fait l'objet de consultations entre les pays.

- b. Les échantillons de nouveaux types de produits sont examinés, après consultation préalable entre les pays au sujet de la répartition des travaux.

L'examen comporte entre autres les catégories suivantes :

*Examen chimique* : identification du principe actif et détermination de la teneur, suspension dans l'eau dure, stabilité de l'émulsion, poids spécifique, finesse, homogénéité, degré de pulvéulence et autres.

*Examen biologique* : détermination de l'activité biologique et de l'action phytocide en laboratoire et sous verre ; éventuellement petits essais pratiques.

*Essais sur champ* : l'organisation de ces essais fait l'objet de consultations entre les personnes responsables de leur exécution.

### 3.4. Agréation concernant l'emploi

L'agréation du produit s'étend également au projet du mode d'emploi proposé par le demandeur. Le texte approuvé est obligatoire.

Pour des types de produits généralement connus, pour lesquels des fiches de classement sont déjà établies, il est procédé suivant les textes de ces fiches. Toute dérogation à cet égard doit faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Pour les nouveaux types de produits, ou pour de nouvelles utilisations de types déjà connus, les pays partenaires se consultent au sujet du mode d'emploi à agréer.

### 3.5. Classification toxicologique

Pour la classification des produits dans les listes Benelux A, B et C, il est fait usage des

données toxicologiques que le demandeur doit indiquer sur la demande d'agrération.

Une consultation commune détermine si les données fournies sont suffisantes, si le demandeur doit encore communiquer certains éléments ou si un examen plus approfondi par une autorité officielle est souhaitable.

La répartition entre les listes s'opère selon les conventions conclues (voir les points 2.2.; 2.3 et 2.4.).

Pour la coloration des produits se référer aux règles prescrites au 2.6.

### **3.6. Avertissements et mesures de précaution**

Le Comité Benelux d'Experts en pesticides établit pour le texte de ces prescriptions, une liste de phrases standard déterminées.

Pour chaque produit il est fait un choix dans cette liste, selon la nature de la toxicité du produit et le mode d'application.

Pour les types de produits connus, ce choix figure aux fiches de classement ; pour les nouveaux types de produits, il en est décidé après consultation.

Le texte des indications pour les médecins est établi après avis du Comité d'Hygiène de Benelux.

### **3.7. Tolérance de résidus et délais de sécurité**

Pour les nouveaux types de produits, le demandeur devra, en principe, fournir les données nécessaires pour fixer la tolérance de résidus (voir demande d'agrération).

Une consultation déterminera si des données sont suffisantes ou non, quelles sont les données complémentaires nécessaires et fixera finalement la tolérance de résidus.

Un examen portant sur la disparition des résidus dans diverses circonstances sera nécessaire, en règle générale, pour déterminer les délais de sécurité et autres prescriptions similaires. Les données sont fournies par le demandeur ou obtenues par un examen officiel dans le pays.

Les délais de sécurité et des restrictions similaires sont fixés de commun accord pour l'utilisation et l'on examinera également jusqu'à quel point des projets de mode d'emploi peuvent être acceptés pour certaines utilisations proposées.

### 3.8. Fiches de classement

Des fiches de classement sont établies, de commun accord, pour les divers produits. Ces fiches comporteront toutes les données nécessaires en vue de l'agrément des produits.

Les trois pays se conforment au contenu des fiches aussi longtemps que l'accord ne s'est pas réalisé sur des modifications au des adjonctions.

### 3.9. Frais inhérents à l'octroi de l'agrément

Les montants fixés visés au 1.2.3. sous a. qui doivent être payés lors de la demande, sont perçus par le pays où la demande a été introduite et lui sont acquis. La demande n'est pas examinée, si ces montants n'ont pas été perçus.

Le formulaire de demande indique la manière d'effectuer le versement de ces montants.

Le montant des frais d'expérimentation est perçu, selon des taux convenus, par le pays qui effectue les essais et lui est acquis. L'agrément n'est pas accordée aussi longtemps que ces frais ne sont pas acquittés.

#### 4. MESURES D'EXECUTION

##### 4.1. Comité Benelux d'experts en pesticides

Les commissions nationales, prévues dans les législations respectives, continuent d'exercer leurs fonctions.

Aucune règle n'est fixée au sujet de leur composition ou de leur mode de travail, à condition que les trois points de vue : agriculture, santé publique et protection du travail puissent être suffisamment défendus.

Les trois pays instaurent un « Comité Benelux d'Experts en pesticides » qui fonctionne au titre d'organe permanent de consultation, pour toutes les questions relatives à l'exécution du présent règlement.

Chacun des trois pays délègue au Comité Benelux au moins trois personnes considérées comme représentatives de l'agriculture, de la santé publique et de la protection du travail.

Cette représentation sera de préférence composée de manière à garantir une coordination satisfaisante avec les travaux des commissions nationales.

#### 4.2. Mise en œuvre progressive

Considérant que l'établissement de fiches de classement pour les produits actuellement en circulation prendra encore beaucoup de temps, il faut prévoir une période transitoire au cours de laquelle certains produits seront normalisés et d'autres ne le seront pas encore.

#### 4.3. Octroi des agréments

##### 4.3.1. *Produits qui font l'objet d'une fiche de classement*

Le pays où la demande est introduite, ne délivre l'agrément qu'après consultation préalable des deux pays partenaires.

La réglementation peut entrer en vigueur pour les groupes de produits pour lesquels une fiche de classement a été établie et acceptée.

Au fur et à mesure de la mise au point de ces fiches pour une catégorie de produits déterminés, l'adaptation à celles-ci des produits commercialisés dans les trois pays de Benelux sera réalisée par les commissions d'agrément nationales dans des délais convenus de commun accord.

Ces produits porteront le label « BNL » suivi du numéro d'agrément et de la lettre initiale du pays qui l'a délivré.

Les trois pays s'engagent le plus rapidement possible après l'établissement de ces fiches à mettre en concordance avec ces fiches, les agréments valables dans leurs pays et transmettent sans délai une copie de ces agréments aux pays partenaires.

Les demandes d'agr  ation de produits admis dans un pays partenaire et portant le label BNL sont dispens  es de l'enqu  te pr  liminaire    l'agr  ation par les Comit  s nationaux des deux autres pays partenaires.

*4.3.2. Produits qui ne font pas encore l'objet d'une fiche de classement*

Aussi longtemps qu'une telle fiche n'a pas   t     tablie, l'agr  ation d  livr  e sur l'avis des commissions d'agr  ation nationales reste valable.

*4.3.3. Produits comportant un nouveau type de principe actif*

Les nouveaux types de produits sont trait  s par priorit   conform  ment    la proc  dure pr  vue sous 3.

Numéro d'enregistrement : .....

M (65) 14

Addendum

DEMANDE D'AGREATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
ou de MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE

|                                                                                                                                                                                            |                                                                                     |                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1. Nom et adresse du requérant :                                                                                                                                                           |                                                                                     |                                |
| 2. Appellation commerciale du produit :                                                                                                                                                    |                                                                                     |                                |
| 3. Etat physique et forme du produit :                                                                                                                                                     |                                                                                     |                                |
| a. forme sous laquelle il est présenté :                                                                                                                                                   | a.                                                                                  |                                |
| b. produit(s) de dilution à utiliser :                                                                                                                                                     | b.                                                                                  |                                |
| c. finesse du produit :                                                                                                                                                                    | c.                                                                                  |                                |
| 4. Composition chimique détaillée :<br>(substances solides, pâteuses et liquides en vaporisateurs ou bombes, indiquer le pourcentage du poids ; tous autres liquides en grammes par litre) |                                                                                     |                                |
| g/l<br>ou<br>% poids                                                                                                                                                                       | nom des composants (pour les principes actifs :<br>nom de code, sinon nom chimique) | pureté des<br>principes actifs |
| 5. Propriétés chimiques du (des)<br>principe(s) actif(s)                                                                                                                                   |                                                                                     |                                |
| 6. Propriétés physiques du (des)<br>principe(s) actif(s)                                                                                                                                   |                                                                                     |                                |
| 7. Méthode(s) d'analyse :                                                                                                                                                                  |                                                                                     |                                |
| 8. Résidus :                                                                                                                                                                               |                                                                                     |                                |
| 9. But et usage du produit :                                                                                                                                                               |                                                                                     |                                |
| a. nature de l'action du produit :                                                                                                                                                         | a.                                                                                  |                                |
| b. projet de mode d'emploi :                                                                                                                                                               | b.                                                                                  |                                |

|                                                                                             |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 10. Données relatives à l'action biologique du produit :<br>(données des essais personnels) |  |
| 11. Phytotoxicité spécifique :                                                              |  |
| 12. Nature de l'emballage dans lequel le produit sera commercialisé :                       |  |
| 13. Stabilité du produit dans cet emballage :                                               |  |
| 14. Données de toxicité du produit ou de son (ses) principe(s) actif(s) :                   |  |
| 15. Autres particularités :                                                                 |  |

Certifié sincère,

(lieu)

(date)

(signature)